



PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE **Pour l'Assemblée Générale ordinaire du 18 novembre 2025**

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-huit novembre à neuf heures, les sociétaires de la société Elycoop, société coopérative de production, société anonyme, à capital variable, se sont réunis sur convocation régulière de la présidence.

L'Assemblée est présidée par Monsieur LOÏS Julien, Président du Conseil d'Administration. Est désignée comme secrétaire de séance Laure MANUEL. Il a été dressé une feuille de présence qui a été élargée par les sociétaires présents en entrant en séance.

Il constate au vu de la feuille de présence certifiée sincère et véritable, que la majorité requise à la prise de décisions à caractère ordinaire, étant présente ou représentée à l'Assemblée, celle-ci, régulièrement convoquée, peut valablement délibérer. L'assemblée est composée de 58 sociétaires présents ou représentés sur un total de 75. Le quorum pour une assemblée générale ordinaire est fixé dans nos statuts à au moins un quart des droits de vote.

Pour être adoptée, chaque résolution doit obtenir une majorité des votes des associés présents ou représentés

Monsieur LOÏS Julien met d'abord à la disposition des sociétaires les documents suivants, à savoir :

- Un exemplaire de la lettre de convocation à la présente assemblée ;
- Les pouvoirs des sociétaires représentés par des mandataires ;
- Le texte des résolutions qui seront proposées au vote ;

Il rappelle que, conformément à la loi, tous ces documents ont été adressés aux sociétaires quinze jours avant la date de la présente assemblée. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis Monsieur LOÏS Julien rappelle l'**ordre du jour**, à savoir :

- Modification du sociétariat avec l'élection de nouvelles et nouveaux associé/es [Résolutions 1 à 8]
- Vote pour la contribution coopérative et services mutualisés 2026 [Résolution 9]
- Vote pour la contribution coopérative additionnelle de l'organisme de formation 2026 [Résolution 10]
- Vote pour les jetons de présence [Résolution 11]
- Ratification de la nomination par cooptation de Marie Perin et Sam Blakaj au Conseil d'Administration [Résolutions 12 et 13]
- Vote pour les pouvoirs à la Direction Générale, ou à son mandataire. [Résolution 14]

Après discussion sur ces différents points, et plus personne ne demandant la parole, Monsieur LOÏS Julien soumet à l'approbation de l'Assemblée les résolutions suivantes :

Entreprendre, coopérer. Vivez l'expérience !



ELYCOOP

Société Coopératif de Production, SA à capital variable
Dont le siège est 26 rue Emile Decorps 69100 VILLEURBANNE
Immatriculée au Registre du Commerce de Lyon sous le n° 429 851 637

1° RESOLUTION : ADMISSION AU SOCIETARIAT

L'Assemblée Générale des associé/es de la Société ELYCOOP décide d'accepter en qualité de sociétaire [Monsieur Stéphane MARQUES](#) entrepreneur salarié, domicilié à 69 Lyon. L'assemblée prend acte de sa souscription au capital de 1 action de 20 €. Sur un total de 58 votants s'étant exprimés, ou étant présents lors du vote :

58 votants se sont exprimés comme suit :

- 58 voix « Pour »
- 0 voix « Abstention »
- 0 voix « Contre »

En séance, le résultat suivant a été proclamé « Pour »

2° RESOLUTION : ADMISSION AU SOCIETARIAT

L'Assemblée Générale des associé/es de la Société ELYCOOP décide d'accepter en qualité de sociétaire [Madame Anne-Florence DECORPS](#) entrepreneure salariée, domiciliée à 38 Meyrie. L'assemblée prend acte de sa souscription au capital de 1 action de 20 €. Sur un total de 58 votants s'étant exprimés, ou étant présents lors du vote :

58 votants se sont exprimés comme suit :

- 54 voix « Pour »
- 2 voix « Abstention »
- 2 voix « Contre »

En séance, le résultat suivant a été proclamé « Pour »

3° RESOLUTION : ADMISSION AU SOCIETARIAT

L'Assemblée Générale des associé/es de la Société ELYCOOP décide d'accepter en qualité de sociétaire [Madame Elisabeth Rendu](#) entrepreneure salariée, domiciliée à 69 Bron. L'assemblée prend acte de sa souscription au capital de 1 action de 20 €. Sur un total de 58 votants s'étant exprimés, ou étant présents lors du vote :

58 votants se sont exprimés comme suit :

- 58 voix « Pour »
- 0 voix « Abstention »
- 0 voix « Contre »

En séance, le résultat suivant a été proclamé « Pour »

4° RESOLUTION : ADMISSION AU SOCIETARIAT

L'Assemblée Générale des associé/es de la Société ELYCOOP décide d'accepter en qualité de sociétaire [Madame Barbara CONFOLANT SUZANNE](#) entrepreneure salariée, domicilié à 69 VILLEURBANNE. L'assemblée prend acte de sa souscription au capital de 1 action de 20 €. Sur un total de 58 votants s'étant exprimés, ou étant présents lors du vote :

58 votants se sont exprimés comme suit :

- 58 voix « Pour »
- 0 voix « Abstention »
- 0 voix « Contre »

En séance, le résultat suivant a été proclamé « Pour »



ELYCOOP

Société Coopératif de Production, SA à capital variable
Dont le siège est 26 rue Emile Decorps 69100 VILLEURBANNE
Immatriculée au Registre du Commerce de Lyon sous le n° 429 851 637

5° RESOLUTION : ADMISSION AU SOCIETARIAT

L'Assemblée Générale des associé/es de la Société ELYCOOP décide d'accepter en qualité de sociétaire [Monsieur Jean TEYSSIER](#) entrepreneur salarié, domicilié à 42 Saint Etienne. L'assemblée prend acte de sa souscription au capital de 1 action de 20 €. Sur un total de 58 votants s'étant exprimés, ou étant présents lors du vote :

58 votants se sont exprimés comme suit :

- 50 voix « Pour »
- 6 voix « Abstention »
- 2 voix « Contre »

En séance, le résultat suivant a été proclamé « Pour »

6° RESOLUTION : ADMISSION AU SOCIETARIAT

L'Assemblée Générale des associé/es de la Société ELYCOOP décide d'accepter en qualité de sociétaire [Monsieur Hugo COUSIN entrepreneur](#) salarié, domicilié à 69 Lyon. L'assemblée prend acte de sa souscription au capital de 1 action de 20 €. Sur un total de 58 votants s'étant exprimés, ou étant présents lors du vote :

58 votants se sont exprimés comme suit :

- 58 voix « Pour »
- 0 voix « Abstention »
- 0 voix « Contre »

En séance, le résultat suivant a été proclamé « Pour »

7° RESOLUTION : ADMISSION AU SOCIETARIAT

L'Assemblée Générale des associé/es de la Société ELYCOOP décide d'accepter en qualité de sociétaire [Magali CUSIN-BLANCHARD](#) entrepreneure salariée, domicilié à 69 Lyon. L'assemblée prend acte de sa souscription au capital de 1 action de 20 €. Sur un total de 58 votants s'étant exprimés, ou étant présents lors du vote :

58 votants se sont exprimés comme suit :

- 58 voix « Pour »
- 0 voix « Abstention »
- 0 voix « Contre »

En séance, le résultat suivant a été proclamé « Pour »

8° RESOLUTION : ADMISSION AU SOCIETARIAT

L'Assemblée Générale des associé/es de la Société ELYCOOP décide d'accepter en qualité de sociétaire [Hélène BOURJADE](#) entrepreneure salariée, domicilié à 38 Venerieu. L'assemblée prend acte de sa souscription au capital de 1 action de 20 €. Sur un total de 58 votants s'étant exprimés, ou étant présents lors du vote :

58 votants se sont exprimés comme suit :

- 57 voix « Pour »
- 1 voix « Abstention »
- 0 voix « Contre »

En séance, le résultat suivant a été proclamé « Pour »



ELYCOOP

Société Coopérative de Production, SA à capital variable
Dont le siège est 26 rue Emile Decorps 69100 VILLEURBANNE
Immatriculée au Registre du Commerce de Lyon sous le n° 429 851 637

9^E RESOLUTION : MODALITÉS DE LA CONTRIBUTION COOPÉRATIVE ET SERVICES MUTUALISÉS 2026

L'assemblée générale, réunie en sa forme ordinaire le 18 novembre 2025, confirme, conformément à l'article 20 des statuts :

- les 10 services mutualisés mis en œuvre pour l'accompagnement individuel et collectif tels que présenté dans l'annexe 1 « Carte des services mutualisés 2026 » **et financés par la contribution coopérative.**
- Les modalités de calcul de la contribution coopérative versée à la CAE par chaque activité en 2026, en solo ou en collectif, avec un contrat CAPE ou ESA, seront calculées sur la même base que 2025 en appliquant le taux d'inflation de 2025.

1/ Définition de la marge brute hors taxe d'une activité économique :

La marge brute correspond à la différence entre le chiffre d'affaires hors taxe (facturé à la clientèle) et les frais d'approvisionnement hors taxe.

- **Sont considérés comme approvisionnement :** les achats de marchandises (destinées à être revendues en l'état) ; les matières premières (entrant dans la confection du produit vendu) ; les achats de sous-traitance (à condition que celle-ci soit incluse dans la prestation vendue).
- **Ne sont pas considérés comme approvisionnement :** tous les autres achats (petit matériel, fournitures administratives, documentation...), les services (frais de téléphonie, d'internet...), les frais de déplacement et de mission (non refacturés au client ou cliente), l'amortissement du matériel.

2/ Application du taux d'inflation en 2025

L'assemblée des sociétaires accepte d'appliquer le taux d'inflation sur les planchers et plafonds des 3 tranches mentionnées dans les points 2 et 3 de cette résolution à hauteur du taux d'inflation 2025 émanant de l'INSEE. Cette inflation sera appliquée au plus tôt en 2026 dans les chapitres ci-dessous mentionnés dans la résolution. La moyenne à fin septembre 2025 est de 1,2% environ.

3/ Calcul de la mutualisation pour les activités en solo :

La contribution au financement des services mutualisés est calculée par un pourcentage appliqué par tranches de marge brute HT réalisée sur une année civile.

Tranche	Taux	Base plancher	Base plafond
Tranche 1	12%	1€	35 487 €
Tranche 2	10%	35 488 €	63 897 €
Tranche 3	1%	63 898 €	-

Le montant de mutualisation due se réalise en prenant en compte un montant minimum comptabilisé chaque mois :

- 140 € par mois pour les entrepreneurs salariés associés
- 60 € par mois pour les entrepreneurs cape

L'application des minimas mensuels se réalise sur la base de la marge brute lissée sur une année complète.



ELYCOOP

Société Coopératif de Production, SA à capital variable
Dont le siège est 26 rue Emile Decorps 69100 VILLEURBANNE
Immatriculée au Registre du Commerce de Lyon sous le n° 429 851 637

Pour les nouvelles personnes intégrant Elycoop en contrat CAPE développant une activité dans Elycoop, ce minimum de 60€ par mois s'applique à partir du 7e mois de présence dans la coopérative (à partir de la date de signature du CAPE).

4/ Calcul de la mutualisation pour les activités en groupe d'entrepreneurs :

La contribution au financement des services mutualisés est calculée par un pourcentage appliqué par tranches de marge brute HT réalisée sur une année civile.

Tranche	Taux	Base plancher	Base plafond
Tranche 1	12%	1€	70 974 €
Tranche 2	10%	70 975 €	127 794 €
Tranche 3	1%	127 795 €	-

Le montant de mutualisation due se réalise en prenant en compte un montant minimum comptabilisé chaque mois :

- 280 € par mois pour les entrepreneurs salariés associés
- 120 € par mois pour les entrepreneurs cape

L'application des minimas mensuels se réalise sur la base de la marge brute lissée sur une année complète.

Pour les nouveaux groupes d'entrepreneurs intégrant Elycoop en contrat CAPE développant une activité dans Elycoop, ce minimum de 120€ par mois s'applique à partir du 7e mois de présence dans la coopérative (à partir de la date de signature du CAPE).

5/ Cas particulier des échanges internes

Application de la contribution coopérative sur les échanges internes entre activités

Définitions :

- Une "activité acheteuse" est l'activité faisant appel à une compétence interne
- Une "activité vendeuse" est l'activité apporteuse de la compétence

Origine de l'échange interne	Application contribution activité acheteuse	Application contribution activité vendeuse
Sous-traitance d'une affaire provenant d'un client extérieur	OUI ⁽¹⁾	OUI
Prestation de services entre activités d'Elycoop	NON	NON

(1) L'achat interne vient en diminution de la contribution

Application de la mutualisation sur les échanges internes entre la structure Elycoop et une activité

Origine de l'échange interne	Application contribution entrepreneur fournisseur
Sous-traitance entre la structure Elycoop et une activité	OUI

6/ Le cas exceptionnel des subventions

De manière marginale, quelques activités perçoivent des financements publics dénommés « subvention ». Nous distinguons 2 types de « subvention publique » :

- Les « subventions » octroyées en contrepartie d'une « prestation de service » apportée par une activité (avec des objectifs de résultat) : ces subventions intègrent la marge brute HT et sont soumises aux taux appliqués par tranches tel que présentées ci-dessus (soit 12% - 10% et 1%)
- Les « subventions » pour aider une activité sans contrepartie de résultat (octroyées dans le cadre d'un concours par exemple) : il est appliqué un taux de 4% au montant de la subvention

Sur un total de 58 votants s'étant exprimés, ou étant présents lors du vote :

58 votants se sont exprimés comme suit :

- 57 voix « Pour »
- 1 voix « Abstention »
- 0 voix « Contre »

En séance, le résultat suivant a été proclamé « Pour »

10° RESOLUTION : LA CONTRIBUTION COOPERATIVE ADDITIONNELLE DE L'OF

L'Assemblée Générale des associé/es de la Société ELYCOOP décide de maintenir les modalités de la contribution coopérative additionnelle de l'organisme de formation, à savoir :

1^{er} - la quote part suivante pour la répartition du financement des coûts directs des services additionnels de l'organisme de formation entre les membres de l'OF et les non-membres

	% du total à financer
Part financée par les membres de l'OF	70%
Part financée par l'ensemble des membres d'Elycoop	30%
Total	100%

2° - Une application du financement de la part de 70% à tous les membres de l'organisme de formation :

- catégorie 1, les formateurs / formatrices de l'OF référencés QUALIOPI,
- catégorie 2, les formateurs / formatrices de l'OF référencés QUALIOPI exclusivement en sous-traitance.
- catégorie 3 les formateurs / formatrices de l'OF exclusivement en sous-traitance.



ELYCOOP

Société Coopératif de Production, SA à capital variable
 Dont le siège est 26 rue Emile Decorps 69100 VILLEURBANNE
 Immatriculée au Registre du Commerce de Lyon sous le n° 429 851 637

Cette application à tous les membres de l'OF repose sur un principe d'unité. L'OF est un bien commun entre tous les membres, les démarches de mise en place des service additionnels sur l'OF ont été initié par l'ensemble des activités de la formation. Ainsi, il est important que chaque membre contribue à son financement.

3° Les modalités et les principes suivants pour le calcul de la répartition de la part de 70% financés par les membres de l'organisme de formation Elycoop :

Modalités de calcul	Principes directeurs	Précisions
Une part fixe avec un forfait mensuel.	Egalité Le volume de marge brute réalisée par les activités est disparate. Cependant, chacun utilise le service de la même manière et par conséquent une partie doit être financée sur une base commune.	Applicable à tous les membres de l'OF Ce montant s'applique à partir du 7e mois de présence.
Une réduction temporaire sur le forfait mensuel pour les nouveaux et nouvelles formatrices	Solidarité Notre CAE est un lieu d'accueil et de test pour les nouvelles activités. Par conséquent, nous adoptons un principe de soutien au démarrage des nouvelles activités de formation professionnelle qui nous rejoignent	Afin de faciliter le démarrage des activités au sein de l'OF, le montant du forfait mensuel est réduit pour une durée maximale de 6 mois. La date prise en compte est la date d'entrée dans l'OF (au 1 ^{er} jours du mois). Si un membre change de sous-groupe (sous-traitance exclusive / Qualiopi Direct et sous traitance qualiopi sous traitance exclusive), il n'est pas possible de cumuler le soutien au démarrage au-delà de 6 mois de présence dans l'OF peu importe la catégorie. Les membres référencés QUALIOPi (catégorie 1) payent le montant correspondant à l'utilisation individuel du logiciel métier (Dendreo), cette dépense relevant de l'usage individuel (et non du commun) est à la charge de chacun.
Une part variable avec un pourcentage de la marge brute réalisé en formation professionnelle, bilan compétences, VAE	Equité Le volume de marge brute réalisé par les activités est disparate. Notre clé de calcul intègre un principe d'équité en fonction du chiffre d'affaires réalisé.	Applicable à tous les membres de l'OF
Un déclencheur de la part variable à partir de 6 000 euros de	Diversité Notre coopérative comprend des formateurs et formatrices	Applicable à tous les membres de l'OF

marge brute réalisé en formation, bilans de compétences, VAE	occasionnelles, qui réalisent peu de chiffre d'affaires en formation professionnelle. Le calcul s'appliquera à partir du moment où une activité développe plus de 6 000 euros par an.	
Un droit d'intégration à 200 euros	Reconnaissance Les personnes intégrant l'OF sont redevables d'un droit d'intégration, versé au moment de l'entrée. Ce montant permet de contribuer à l'investissement passé réalisé par l'ensemble des membres de l'OF. C'est un droit à l'utilisation des outils et processus mis en place.	Les membres de l'OF en sous-traitance exclusive seront exonérés de ce droit d'entrée s'ils deviennent membre référencé QUALIOPi dès lors qu'ils auront contribué à hauteur du montant au moins égal au droit d'intégration.

4° Les paramètres suivants pour le calcul de la « contribution coopérative additionnelle de l'OF »

Le calcul s'applique sur la marge brute des prestations de formation, VAE et BC réalisés sur une année civile, comme suit :

Marge brute hors taxe d'une activité économique :

- La marge brute correspond à la différence entre le chiffre d'affaires hors taxe (facturé à la clientèle) et les frais d'approvisionnement hors taxe.
- Sont considérés comme approvisionnement : les achats de marchandises (destinées à être revendues en l'état) ; les matières premières (entrant dans la confection du produit vendu) ; les achats de sous-traitance (à condition que celle-ci soit incluse dans la prestation vendue).
- Ne sont pas considérés comme approvisionnement : tous les autres achats (petit matériel, fournitures administratives, documentation ...), les services (frais de téléphonie, d'internet ...), les frais de déplacement et de mission (non refacturés au client ou cliente), l'amortissement du matériel.

a. Pour le calcul de la part fixe (forfait mensuel) :

	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
	Membre de l'of référencé QUALIOPi	Membre de l'of référencé QUALIOPi sous traitance exclusive	Membre de l'of en sous-traitance exclusive
Forfait mensuel	60,00 € (dont 30€ Dendreo)	30,00 €	30,00 €
Soutien au démarrage	30,00 €	15,00 €	15,00 €
	maximum 6 mois		

b. Pour le calcul de la part variable (% de la marge brute en formation professionnelle) :

Sur la base d'une année civile, la marge brute provenant de prestation de formations, VAE et Bilan de Compétence en direct comme en sous-traitance est soumis à la contribution coopérative formation à partir de 6 000 € facturé.

Sur la marge brute HT réalisée sur des prestations de formations professionnelles, BC et VAE :

Tranche	Taux	Base plancher	Base plafond
Tranche 1	0%	1€	5 999 €
Tranche 2	2%	6 000 €	Pas de plafond

C. Pour le calcul des droits d'intégration :

	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
	Membre de l'of référencé QUALIOPi	Membre de l'of référencé QUALIOPi exclusivement en sous-traitance	Membre de l'of exclusivement en sous-traitance
Droit d'intégration	200,00 €	200,00 €	NON

Sur un total de 58 votants s'étant exprimés, ou étant présents lors du vote :

58 votants se sont exprimés comme suit :

- 56 voix « Pour »
- 2 voix « Abstention »
- 0 voix « Contre »

En séance, le résultat suivant a été proclamé « Pour »

11° RESOLUTION : JETONS DE PRESENCE

Le Conseil d'Administration décide d'actualiser à partir du 1^{er} janvier 2026 le montant de la base de calcul des jetons de présence qui n'avait pas évolué depuis 2021.

Le montant horaire est ajusté à 28 euros brut pour suivre l'évolution du salaire moyen des entrepreneurs salariés d'Elycoop de l'année N-1.

Néanmoins, dans un souci de modération, il décide de réduire l'indemnisation des temps de préparation des réunions du conseil d'administration à une 1/2 journée par journée de réunion.

Le montant journalier du jeton de présence proposé à l'AG comprend :

- La présence aux 7 réunions du CA :

28 x 7 heures = 196 euros brut

196 euros x 7 réunions = 1 372 euros brut

- La préparation aux 7 réunions du CA :

28 x 3.5 heures = 98 euros brut

98 euros x 7 réunions = 686 euros brut

Soit un total de 2 058 euros brut / membre du CA x 12 = 24 696 euros brut soit un coût total estimé à 35 000 euros chargé soit environ 0.6% du chiffre d'affaires d'Elycoop.

La Direction Générale n'est pas indemnisée sur son mandat d'administrateur selon sa propre volonté

Le temps du Président est estimé au double du temps d'un membre du Conseil d'administration (soit 2+10 = 12)

L'estimation prévisionnelle annuelle est de 24 696 € brut.

Sur un total de 58 votants s'étant exprimés, ou étant présents lors du vote :

58 votants se sont exprimés comme suit :

- 54 voix « Pour »
- 1 voix « Abstention »
- 3 voix « Contre »

En séance, le résultat suivant a été proclamé « Pour »

RATIFICATION DE LA NOMINATION PAR COOPTATION DE MARIE PERIN ET SAM BLAKAJ AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

12° RESOLUTION : NOMINATION DE MARIE PERIN AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée Générale des associé/es de la Société ELYCOOP décide de ratifier la décision du Conseil d'Administration du 04/07/2025 de nommer **Madame Marie Perin** entrepreneure salariée associée, domiciliée à 69100 VILLEURBANNE en qualité d'administratrice.

Sur un total de 58 votants s'étant exprimés, ou étant présents lors du vote :

58 votants se sont exprimés comme suit :

- 56 voix « Pour »
- 2 voix « Abstention »
- 0 voix « Contre »

En séance, le résultat suivant a été proclamé « Pour »

13° RESOLUTION : NOMINATION DE SAM BLAKAJ AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée Générale des associé/es de la Société ELYCOOP décide de ratifier la décision du Conseil d'Administration du 04/07/2025 de nommer **Monsieur Sam Blakaj**, Directeur Général, domicilié à 69001 LYON en qualité d'administrateur.

Sur un total de 58 votants s'étant exprimés, ou étant présents lors du vote :

58 votants se sont exprimés comme suit :

- 46 voix « Pour »
- 6 voix « Abstention »
- 6 voix « Contre »

En séance, le résultat suivant a été proclamé « Pour »



ELYCOOP

Société Coopératif de Production, SA à capital variable
Dont le siège est 26 rue Emile Decorps 69100 VILLEURBANNE
Immatriculée au Registre du Commerce de Lyon sous le n° 429 851 637

14° RESOLUTION : POUVOIRS À LA DIRECTION GÉNÉRALE, OU À SON MANDATAIRE.

L'Assemblée Générale des de associé/es de la Société ELYCOOP confère tous pouvoirs à Monsieur Sam BLAKAJ Directeur Général de la société, ou à son mandataire, pour accomplir toutes les formalités afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Sur un total de 58 votants s'étant exprimés, ou étant présents lors du vote :

58 votants se sont exprimés comme suit :

- 52 voix « Pour »
- 3 voix « Abstention »
- 3 voix « Contre »

En séance, le résultat suivant a été proclamé « Pour »

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire étant épuisé, la séance est levée à 12h00

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président de séance et Laure MANUEL, Secrétaire de séance.

Julien LOÏS
Président du CA

Laure Manuel
Secrétaire de séance